RÈGLEMENT (CEE) N° 1483/77 DE LA COMMISSION

du 1er juillet 1977

prévoyant des mesures particulières pour l'huile d'olive suite à la modification de la nomenclature du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 3 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2843/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, établissant des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial (4), et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 2844/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, établissant des mesures particulières, notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché hellénique (5), et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1058/77 de la Commission du 18 mai 1977 (6) a modifié la nomenclature du tarif douanier commun en ce qui concerne l'huile d'olive ; que cette modification entre en vigueur le 6 juillet 1977 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3188/76 de la Commission du 23 décembre 1976 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 983/77 (8), a défini les modalités d'application de la procédure d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ;

considérant que la nomenclature tarifaire en vigueur à la date du dépôt de la demande d'un certificat d'importation détermine les droits conférés au détenteur du certificat en ce qui concerne l'espèce des produits à importer ;

considérant que le changement de la nomenclature tarifaire risque de perturber le déroulement de certaines opérations effectuées après le 6 juillet 1977, et notamment celles à effectuer sur la base de certifcats demandés avant la date sus-indiquée ; que, afin d'assurer le passage harmonieux de l'ancien au nouveau système tarifiaire, il convient de prévoir les mesures appropriées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La nomenclature du tarif douanier commun en vigueur pour l'huile d'olive avant le 6 juillet 1977 s'applique :

a) aux importations à réaliser à partir de cette date au titre de certificats portant sur des quantités supérieures à 100 kilogrammes et ne dépassant pas 1 000 kilogrammes, dont la demande a été déposée au plus tard le 5 juillet 1977 ;

b) aux importations à réaliser à partir de cette date au titre de certificats portant sur des quantités supérieures à 1 000 kilogrammes dont la demande a été déposée au plus tard le 28 juin 1977 ;

c) aux importations d'une quantité inférieure ou égale à 100 kilogrammes à réaliser les 6, 7 et 8 juillet 1977.

Article 2

Par dérogation à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3188/76, les importations d'huile d'olive d'une quantité supérieure à 100 kilogrammes et ne dépassant pas 1 000 kilogrammes réalisées à partir du 6 juillet 1977 au titre d'un certificat dont la demande a été déposée avant cette date sont soumises au dernier prélèvement minimal fixé avant cette même date.

Article 3

Les demandes de certificats d'importation d'huile d'olive portant sur des quantités supérieures à 1 000 kilogrammes déposées les 4 et 5 juillet 1977, ainsi que les déclarations qui les accompagnent, indiquent les sous-positions tarifaires, selon la nomenclature définie par le règlement (CEE) n° 1058/77.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 4.
(5) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 6.
(6) JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 6.
(7) JO n° L 359 du 30. 12. 1976, p. 26.
(8) JO n° L 118 du 11. 5. 1977, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1977.

Par la Commission

Finnn GUNDELACH

Vice-président